

CH.-F. WAELBROECK

(1863)

WAELBROECK, *Charles-François*, est né à Gand le 1^{er} novembre 1824. Il était le fils d'un honorable fonctionnaire communal, mort secrétaire de la ville de Gand. Il fit de bonnes études à l'Athénée et à l'Université de Gand. Il eut le bonheur d'y trouver des maîtres distingués qui eurent sur son développement intellectuel et moral une influence profonde et durable. Il suivit à l'Athénée les leçons de Moke, esprit d'une rare finesse, qui lui donna un vif amour des lettres, lui apprit à apprécier avec sûreté les modèles les plus grands et les plus simples de la littérature latine et française et à s'inspirer naturellement de ces modèles. Quand il sortit de l'Athénée, son goût était formé et excellent. Entré à l'Université, il se trouva au milieu d'une jeunesse studieuse sur laquelle François Huet exerçait une grande influence et en qui il allumait à la fois la passion des idées et l'amour du peuple. Huet enseignait à Gand la philosophie avec un véritable éclat. Sa pensée, sinon toujours très juste, était brillante; son cœur vraiment grand lui assurait sur ses élèves un ascendant extraordinaire. Huet était à la fois catholique, libéral, démocrate, ardemment préoccupé des questions sociales. Si son enseignement fut un foyer de vie intellectuelle, il ne fonda pas une école où se conservèrent ses idées et ses tendances quelque peu contradictoires. En tout cas, l'intelligence de Waelbroeck était à la fois trop juste et trop libre pour qu'il pût être jamais un orthodoxe d'aucune église. Il garda de ses études philosophiques un vif amour de la liberté, auquel il resta fidèle jusqu'à sa mort, un grand dévouement au peuple, un souci constant de ses intérêts, de ses souffrances, de son avenir.

Waelbroeck, fit à l'Université de très fortes études juridiques

sous des maîtres éminents comme Haus, Molitor, Laurent. Il entra bien préparé dans la vie. La nature l'avait du reste très bien doué. Il avait l'esprit naturellement juste et clair, le goût des arts le plus fin, l'habitude et l'amour du travail. Il se fit rapidement au barreau une place distinguée. Il rencontrait pourtant dans cette carrière un obstacle grave. Il n'était nullement orateur. Cet homme chez qui la pensée était si nette, dont la plume était si souple, si facile, si rapide, avait la parole embarrassée et pénible. M. Delecourt, bâtonnier de l'Ordre des avocats, disait de son confrère, lors de ses funérailles, qu'il avait été à la barre, plus un jurisconsulte qu'un avocat. Le mot était juste ; il marquait bien, dans sa concision, ce qui avait été le mérite et ce qui avait été la faiblesse de Waelbroeck ; aussi le travail du barreau ne suffisait-il pas à satisfaire l'activité de cet homme laborieux. Si parler lui était une gêne, écrire était pour lui une jouissance. A cet égard, il était né pour être journaliste. Il suivit sa vocation. Si l'anonymat n'était en Belgique le régime ordinaire de la presse, on serait étonné de voir la quantité considérable d'articles que Waelbroeck a fait paraître, dans des revues et des journaux, dans le *Messenger de Gand*, dans l'*Écho des Flandres*, dans le *Journal de Gand*, dans la *Flandre libérale*, articles parmi lesquels on en trouverait beaucoup d'admirables, où la prestesse et la justesse de la forme égalent le sérieux et la force de l'idée. Il en est que l'on peut relire avec plaisir après des années. Ne citons qu'une étude lumineuse sur « la Question de la charité et les partis politiques en Belgique », parue le 15 juin 1857, dans la *Revue de Paris* ; les lettres à M. Barbanson, sur l'abolition de la contrainte par corps, dans le *Journal de Gand*, les articles sur les fondations en faveur de l'enseignement public, parus dans le même journal et publiés en brochure en 1863, ou la suite d'articles remarquables, d'une raison si forte et si pressante, qu'il écrivit dans la *Flandre libérale* pour combattre le système universitaire, qui est devenu celui de la loi de 1876 et qui nous régit encore aujourd'hui. Ce sont des modèles dignes du *Temps* ou du *Journal des Débats*.

En même temps qu'il menait à bien cette double tâche de

l'avocat occupé et du journaliste actif, Waelbroeck s'occupait d'études juridiques solides et neuves. La vive préoccupation des questions sociales qui, dès l'Université, avait dominé son esprit le poussa à étudier de très près le droit qui régit le travail industriel et les rapports juridiques qui en naissent; il commença une série de publications sur cette matière difficile, peu étudiée et qui exigeait un effort original. En 1850, il fit paraître un travail très sérieux, un *Traité théorique et pratique de la législation sur les modèles et dessins de fabrique*. Gand, Hoste et Paris, Marescq. La matière y est étudiée au point de vue historique, économique et juridique. Le livre n'est pas long, mais il dénote un esprit ferme, une langue sévère et claire, la faculté de voir les réalités juridiques directement, en elles-mêmes, non telles qu'elles sont renseignées dans les livres. Waelbroeck a possédé à un haut degré cette faculté précieuse assez rare chez les juristes qui, trop souvent, ne voient la vie qu'à travers le voile de la lettre imprimée.

En 1867, ce livre fut suivi d'une autre étude qui, sans être plus volumineuse est plus ample et plus importante : *De la liberté des coalitions industrielles et commerciales en Belgique*, Bruxelles, Lacroix et Verboeckhoven & C^{ie}. C'est un commentaire de la loi du 31 mai 1866 portant des peines contre les infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques et abrogeant les articles 412 à 420 du Code pénal. Ce commentaire exact et sage est précédé d'une étude théorique sur la législation des coalitions et d'un essai sur l'histoire de cette législation. C'est à la fois l'œuvre d'un juriste précis et d'un économiste informé.

Ces études partielles conduisirent naturellement Waelbroeck à entreprendre un travail plus vaste et plus ardu sur l'ensemble du droit industriel : le *Cours de droit industriel*, en deux volumes, publiés à Paris, chez Lacroix et Verboeckhoven, le premier en 1863, le second en 1867. Il s'agit ici d'une œuvre considérable, non seulement par le talent de l'auteur, mais par l'étendue et la variété du sujet, par l'ampleur avec laquelle il est traité. La méthode de l'auteur est restée la même. Le livre

s'ouvre par une large étude des principes de droit naturel qui doivent inspirer une bonne législation sur le travail en général et spécialement sur l'industrie, étude où l'on admire la vigueur et l'élévation d'esprit qu'avait valu à Waelbroeck sa forte préparation philosophique. La deuxième partie du livre retrace l'histoire de la législation industrielle en Belgique et en France. La troisième expose le droit positif régissant cette vaste matière. Elle étudie successivement les lois réglant les rapports des industriels entre eux, celles qui régissent les rapports des maîtres avec leurs ouvriers, celles qui régissent les rapports des industriels avec les consommateurs. Le livre est à la fois remarquable par la fermeté avec laquelle l'auteur établit les principes généraux qui dominent la matière, par la sûreté avec laquelle, à la lumière de ces principes, il étudie les détails de la législation du travail. C'est sans doute cette union assez peu fréquente de l'esprit du philosophe, du juriste, de l'homme pratique, qui caractérise l'œuvre et presque tout ce que Waelbroeck a produit. Le juriste, l'économiste empêchent le philosophe de s'égarer dans les abstractions ou les généralités. Le philosophe empêche le juriste ou l'économiste de se perdre dans les détails dont l'examen s'impose à lui.

En 1863, Waelbroeck fut appelé à enseigner à l'Université de Gand. Le long travail qu'il donna à cet enseignement étonne par sa variété. Waelbroeck donna des cours historiques, l'histoire politique moderne, des cours philosophiques, comme le droit naturel, des cours économiques, comme l'économie politique, des cours purement juridiques comme le droit notarial, le droit fiscal, la procédure civile. Cet enseignement si varié, il faut y insister, n'avait rien de superficiel; il était solide et substantiel. On pourrait dire qu'il fut excellent de tout point, n'eût été cette difficulté à exprimer ses pensées par la parole, qui avait déjà entravé l'activité de Waelbroeck au barreau. Ce n'est pas que cette parole fût confuse, obscure, incorrecte ou inélégante. Écrite, la leçon du maître était facile à lire, aisée à étudier pour l'élève, grâce à sa simplicité et à sa clarté. En revanche, il fallait à l'étudiant une réelle bonne volonté et un

effort d'attention pour l'écouter, la suivre, en profiter. Au bout de peu de temps cependant, les élèves ayant fait ce petit effort, constataient combien le fond de cet enseignement était solide, précieux et bien ordonné, et le maître était entouré du respect reconnaissant de tous ses auditeurs.

L'activité de Waelbroeck aurait pu être absorbée par la tâche de cet enseignement, que seules rendaient possible les longues études que Waelbroeck avait faites au préalable et cette connaissance pratique et variée du droit qu'apporte naturellement la profession du barreau, quand on l'exerce comme Waelbroeck l'avait exercée. Mais le travail tranquille et silencieux de Waelbroeck semblait inlassable. Il ne plaidait plus. Il consacra le temps qu'il gagnait ainsi à écrire des livres juridiques plus considérables. En 1872, il publia un *Traité des droits d'enregistrement et de transcription pour les mutations entre vifs, depuis la loi du 1^{er} juillet 1869, contenant la législation et la jurisprudence en matière des donations entre vifs, des donations par contrat de mariage, des donations entre époux, des partages d'ascendant et des libéralités autres que les donations.*

En 1875, il entreprit de continuer l'œuvre interrompue de Martou sur l'expropriation forcée. Il n'avait paru qu'un volume de ce commentaire estimé de la loi du 15 août 1854. Waelbroeck acheva l'œuvre par un savant commentaire, formant un *Traité de la saisie immobilière, de la surenchère et de l'ordre*, trois gros volumes, publiés à Bruxelles, chez Bruylant-Christophe, en 1875, 1876 et 1878. Le tome I traite de la saisie immobilière, le tome II des incidents sur la poursuite de saisie immobilière, le tome III de la surenchère sur l'aliénation volontaire, de l'ordre et des dispositions générales et transitoires de la loi. C'est une œuvre excellente, où se marquent à la fois le mérite du jurisconsulte et celui de l'homme qui a étudié l'application de la loi dans la réalité vivante. Il est intéressant de voir celui qui avait été un journaliste, dont la plume ailée avait été une arme de combat acérée, consacrer ses dernières années à une œuvre de longue haleine, d'un intérêt purement

juridique, montrant par le fait que derrière le journaliste brillant se cachait l'esprit grave et sobre, clair et subtil d'un juriconsulte et d'un homme d'affaires émérite.

Waelbroeck en a donné une autre preuve encore. L'on n'ignore pas qu'il est l'auteur du titre de notre loi sur les sociétés commerciales, qui traite des sociétés coopératives. Il en a rédigé le projet et ce projet a passé sans modifications graves dans la loi. Ceux qui ont étudié cette loi savent que ce titre des sociétés coopératives est excellent, tant par la clarté de sa rédaction que par le système très large, très simple, très libéral qu'il introduit et qui fait un heureux contraste avec d'autres parties de la même loi.

Waelbroeck mourut le 6 juillet 1877, foudroyé par une attaque d'apoplexie, au moment où il quittait les examens de droit à l'Université. Il a laissé le souvenir d'un homme excellent, à la fois doux et ferme, d'un esprit très distingué, d'un écrivain de grand mérite, qui avait joint à une culture très générale et très raffinée une science très profonde et très positive du droit.

A. CALLIER.

